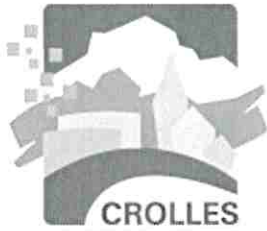


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 86-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ALLÉE DES CHARMANCHES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser le stationnement au 41 allée des Charmanches dans la cadre d'un déménagement.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

### A R R Ê T É

- ARTICLE 1°** - Le stationnement sera autorisé sur la rue piétonne à hauteur du 41 allée des Charmanches le 30 mars 2024 de 08h00 à 19h00 pour 1 véhicule dans le cadre d'un déménagement organisé par Mme SAUNIÈRE Mathilde.
- ARTICLE 2°** - Madame SAUNIÈRE prendra contact avec le service technique qui lui donnera les modalités d'accès à l'allée de Charmanches par la rue des Halles. La circulation se fera au pas tout le long de l'allée, la signalisation sera mise en place et entretenue par et sous la responsabilité de Mme SAUNIÈRE.
- ARTICLE 3°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **19 MARS 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.